



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Gusty Graas remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Michel Asorne, Mme Anne Blau, Mme Laure Bourguignon, Mme Céline Flammang, M. Thierry Zeien, du Service des Médias et des Communications

M. Jean-Paul Bever, M. Tun Loutsch de l'Administration parlementaire

Mme. Lynn Strasser, Parti politique DP

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur délégué
M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7631 **Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite**

Dans la foulée de la dernière réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 23 février 2021 deux points étaient restés en suspens, à savoir :

- l'article 9, point 7¹,
ainsi que
- l'article 15, paragraphe 2²

du projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.

Le Président de la DIGIMCOM donne la parole à un représentant du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'État.

Celui-ci confirme que lors de la dernière réunion de la DIGIMCOM en date du 23 février 2021, l'obligation de devoir disposer, notamment pour ce qui est des médias citoyens, d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, avait dérangé plusieurs membres de la DIGIMCOM, ces derniers la considérant comme trop sévère au vu du fait que ces médias ont également d'autres postes importants à pourvoir qui, en termes de charges, sont coûteux.

Le représentant du SMC confie aux membres présents de la DIGIMCOM que pour les auteurs du projet de texte, la condition de devoir disposer d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein s'avère comme importante étant donné que celle-ci - à l'image d'un fil rouge - traverse de fond en comble le projet de loi et garantit en fin de compte un certain traitement professionnel des informations.

1 Chapitre 5 – Education aux médias et à la citoyenneté

Art. 9. Est considéré comme éditeur citoyen, un éditeur qui remplit, depuis un an au moins, les critères suivants :

1° (...);

2° (...);

3° (...);

4° (...);

5° (...);

6° (...);

7° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail ;

8° (...);

2 Chapitre 9 – Sanction et restitution

Art. 15. (1) Dès qu'un éditeur ne bénéficiaire de l'aide ne répond plus à un des critères d'éligibilité ou cesse son activité, il en informe le ministre sans délai.

(2) Dans les cas visés au premier paragraphe, l'éditeur rembourse partiellement ou totalement l'aide qui lui a été accordée. Il en est de même pour l'éditeur qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets.

(3) (...).

Néanmoins, le représentant du SMC est d'avis que cette condition n'est pas immuable et qu'elle peut prêter à discussion. En lieu et place de l'obligation de devoir embaucher deux journalistes professionnels à temps plein, l'on pourrait aussi envisager de recruter deux salariés à temps plein, dont un seul devrait remplir la condition d'être un journaliste professionnel.

D'où sa proposition de changer le libellé de l'article 9, point 7 du PL 7631 de la manière qui suit : « disposer d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel ».

Qualifiant la proposition qui vient d'être faite par le représentant du SMC d'un compromis des plus équilibrés, le Président de la DIGIMCOM est rejoint dans ses propos par Mme Lydia Mutsch du groupe parlementaire LSAP qui souhaiterait connaître de surcroît les répercussions potentielles de cette proposition si jamais elle était retenue par la commission parlementaire. Qui par ailleurs serait susceptible d'en tirer un avantage, un bénéfice et comment cette proposition est-elle appelée à se faire ressentir en pratique ?

A ce, le représentant du SMC lui répond qu'il s'agit effectivement d'un assouplissement de la condition initiale (devoir disposer d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein).

Autrement dit, cet assouplissement ne changera rien à la destinée des éditeurs qui, à l'heure qu'il est, reçoivent déjà une aide et en profitent. Ce qui bien entendu ne signifie pas que de nouveaux entrants (nouveaux éditeurs susceptibles d'être éligibles à l'aide) peuvent s'aligner de manière à en profiter.

Le représentant du SMC insiste cependant sur le fait que son service veut en rester à deux salariés afin de pouvoir garantir une certaine structure professionnelle tout en précisant que parmi les deux salariés ne doit plus figurer qu'un seul journaliste professionnel. Ceci afin de donner un coup de pouce à celles et ceux qui souhaitent mettre en place une structure susceptible de pouvoir profiter de la nouvelle aide.

A des fins de clarification, il revient ensuite à Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV de poser la question de savoir si la condition, telle qu'elle vient d'être énoncée par le représentant du SMC de devoir disposer d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel, est également synonyme de pouvoir engager des salariés à mi-temps (à savoir par exemple deux salariés à mi-temps pour un salarié à temps plein ou deux journalistes à mi-temps pour un journaliste à temps plein).

Ce à quoi le représentant du SMC lui répond que cela est parfaitement possible.

Dans la foulée de sa consœur de parti, Mme Viviane Reding prend la parole pour dire que la proposition qui vient d'être énoncée par le représentant du SMC constitue à ses yeux un compromis raisonnable, étant donné qu'elle permet de simplifier tout le travail d'organisation qui incombe aux médias citoyens en relation avec les bénévoles (ceci sous la supervision d'un journaliste professionnel) tout en gardant intacte la structure des journalistes professionnels qui se trouve à la base de l'aide à la presse luxembourgeoise.

Comme parmi les autres membres de la DIGIMCOM, plus personne ne trouve quelque chose à redire sur la proposition faite par le représentant du SMC, celle-ci est finalement retenue à l'unanimité.

Le Président de la DIGIMCOM en vient alors à l'article 15, paragraphe 2, qui, à l'occasion de la dernière réunion de la DIGIMCOM, avait posé problème à M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk, ce dernier allant jusqu'à réclamer l'introduction de délais de remboursement pour l'éditeur, contraint de rembourser partiellement ou totalement l'aide qui lui a été accordée

- s'il ne répond plus à un des critères d'éligibilité pour la toucher,
- s'il cesse son activité, ou
- s'il a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets.

Invité par le Président de la DIGIMCOM à prendre de nouveau la parole pour éclairer les membres de la commission parlementaire sur les intentions des auteurs du projet de texte, le représentant du SMC affirme qu'il ne s'avère pas opportun d'être plus strict en la matière que ne l'est le droit commun des créances. En d'autres termes : qu'il ne s'avérerait pas judicieux d'imposer des obligations ou conditions plus contraignantes que celles déjà prévues dans le droit commun, mais de s'accorder plutôt avec l'éditeur en question sur un calendrier de remboursement.

Alors qu'il est vrai que certaines lois prévoient un délai de 3 mois pour ce faire, il s'agit, aux dires du représentant du SMC, dans le cas présent d'éditeurs, souvent en proie à des situations critiques et délicates qui réclament un certain doigté. D'où le plaidoyer du SMC de ne pas être en l'occurrence plus strict sur le sujet du remboursement que ne l'est déjà le droit commun des créances.

Interpellant les autres membres de la commission pour savoir ce qu'ils pensent de la proposition que vient de faire le représentant du SMC, le Président de la DIGIMCOM acte finalement que celle-ci trouve le consentement de tout un chacun, étant donné que personne ne fait d'observation.

La dernière question de la réunion de la DIGIMCOM du 26 février 2021 ayant trait au PL 7631 revient à Mme Francine Closener du groupe parlementaire LSAP. S'appuyant sur une liste reprenant les différents médias citoyens touchant d'une façon ou d'une autre à des fins de bon fonctionnement un subside de la part de l'État par le biais de différents ministères - il s'agit en fait d'un inventaire dressé par les soins du SMC et envoyé par courriel à tous les membres de la DIGIMCOM -, l'élue socialiste souhaiterait savoir si cette liste est exhaustive et avoir des précisions supplémentaires sur l'évolution des dotations que les quatre médias mentionnés sur la liste sont susceptibles de toucher dans les années à venir. Est-ce qu'une revue à la hausse ou à la baisse des subsides accordés par les différents ministères est envisagée dans le futur, et si oui, dans quelle envergure ?

Tenant de répondre à la question formulée par Mme Closener, la représentante du SMC indique qu'il s'agit en effet de données financières que différents ministères ont fait parvenir au SMC suite à sa demande tout en précisant

- que pour ce qui est du soutien financier au « Brennpunkt », dont 80% des frais de conception, d'impression et d'envoi sont pris en charge par la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire via l'accord-cadre pluriannuel de développement avec l'ASTM, il s'agit d'un soutien sur 5 ans,
- et qu'aucune demande n'a été adressée aux 102 communes du Grand-Duché pour savoir si elles soutiennent financièrement les médias qui diffusent des programmes à partir de leur territoire, sachant que certaines d'entre elles le font.

La représentante du SMC précise par ailleurs

- que toute aide financière future soutenant le magazine « Forum » est susceptible de tomber dans le champ d'application de certaines dispositions contenues dans le présent projet de loi, et
- que l'élaboration d'une convention liant l'État à Radio ARA est en bonne voie de finalisation.

Intervenant à son tour, la directrice du SMC tient finalement à souligner que le destin de Radio ARA, station de radio libre et alternative, a donné lieu ces derniers temps à pas mal de discussions et que les négociations autour d'une convention liant l'État à Radio ARA pour lui procurer davantage de stabilité financière se trouvent à un stade bien avancé. Elle confirme par ailleurs qu'il est prévu que cette convention porte sur une durée de 5 ans afin d'assurer à la radio une assise financière à long terme sur laquelle elle ne pouvait pas compter jusqu'à présent ainsi que la flexibilité nécessaire pour prévoir d'autres recettes en fonction de l'orientation du projet qu'elle compte mettre sur pied.

Pour ce qui concerne Nordlicht TV qui se finance principalement à travers le parrainage, la publicité et le soutien de la majorité des communes du nord du Grand-Duché de Luxembourg, la directrice du SMC peut également confirmer que des efforts sont consentis par l'État afin d'assurer la stabilité financière de ce média tout en sachant qu'il s'agit dans le cas bien précis d'une chaîne de télévision et non d'une radio citoyenne ou communautaire.

Dans le sillage de sa collègue de parti, Mme Lydia Mutsch du groupe parlementaire LSAP demande finalement une toute dernière petite précision pour savoir si le SMC peut lui confirmer qu'en dehors des médias figurant sur la liste envoyée aux députés de la commission parlementaire, aucun autre média ne bénéficie donc d'un quelconque soutien financier de la part de l'État, que ce soit par l'intermédiaire du SMC, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou encore du Ministère de la Culture.

En guise de réponse à la question de Mme Mutsch, la directrice du SMC lui signale que la liste dont elle dispose est à considérer comme exhaustive et qu'aucun autre média, en dehors des quatre figurant sur la liste, ne se retrouve sur le radar du SMC.

2. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Lors de la réunion du 26 février 2021, les membres de la DIGIMCOM analysent les articles 13 à 32 du projet de loi.

Le président de la DIGIMCOM informe les membres de la commission parlementaire qu'il vient de contacter, via courrier, les dirigeants de la CNPD pour leur rappeler l'importance que la commission attache à leur avis et qu'il leur a fait comprendre en conséquence qu'un envoi de l'avis aux membres de la DIGIMCOM s'imposerait dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, M. Arendt (DP) indique que l'analyse des amendements que Mme Viviane Reding (CSV) a fait parvenir à la commission parlementaire feront l'objet d'une analyse approfondie après l'examen de l'article 115 auquel ces modifications se rapportent.

Il informe aussi les membres de la DIGIMCOM qu'il vient de prendre en considération la demande de Mme Reding souhaitant inviter les dirigeants de l'ILR en commission parlementaire afin d'approfondir avec eux les questions plus techniques qui se posent en relation avec le PL 7632. Cependant, il dit considérer comme opportun de ne le faire qu'après l'examen de l'ensemble des articles du projet de texte, pour que les membres de la commission parlementaire puissent en connaissance de cause et en tout sérénité poser toutes les questions qui leur tiennent à cœur afin de clarifier ainsi toutes les questions potentielles qui pourraient encore résulter du PL 7632 après analyse de leur part.

Finalement, avant de se consacrer à l'analyse des articles restants du projet de texte, une représentante du SMC signale aux membres de la DIGIMCOM que la Commission européenne vient d'envoyer une première lettre de mise en demeure au gouvernement luxembourgeois exigeant de sa part de plus amples informations quant au retard pris par la transposition de la directive (UE) 2018/1972. Alors que 23 autres pays membres de l'Union européenne, à l'instar du Luxembourg, accusent également un retard dans la transposition de ladite directive, la représentante du SMC fait savoir aux membres de la DIGIMCOM que les autorités européennes attendent pour le 1^{er} avril 2021 une réponse de la part du gouvernement luxembourgeois les informant des raisons du retard pris par la transposition et les éclairant sur l'actuel parcours législatif du projet de texte.

Chapitre II - Autorisation Générale

Section 1 – Généralités

Le chapitre II règle l'autorisation dont un fournisseur doit disposer pour pouvoir offrir une activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre II - Autorisation Générale

Section 1 – Généralités

Art. 14. Autorisation générale applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement. A cette fin, une entreprise ne peut être empêchée de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf lorsque cela est nécessaire pour les raisons énoncées à l'article 52, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toute restriction de ce type apportée à la liberté de fournir des réseaux et services de communications électroniques est dûment motivée et est notifiée à la Commission.

(2) La fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ne peut faire l'objet, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés aux articles 57 et 106, que d'une autorisation générale.

(3) Toute entreprise exerçant l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques doit respecter les obligations dont est assortie l'autorisation générale énumérées à l'article 19.

L'article 14 explique de manière générale la procédure applicable pour l'octroi d'une autorisation générale. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

Au vu de ce qui précède, l'article 14 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 14. Autorisation générale applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement. À cette fin, une entreprise ne peut être empêchée de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf lorsque cela est nécessaire pour les raisons énoncées à l'article 52, paragraphe 4^{1^{er}}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toute restriction de ce type apportée à la liberté de fournir des réseaux et services de communications électroniques est dûment motivée et est notifiée à la Commission *européenne*.

(2) La fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ne peut faire l'objet, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés aux articles 57 et 106, que d'une autorisation générale.

(3) Toute entreprise exerçant l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques doit respecter les obligations dont est assortie l'autorisation générale énumérées à l'article 19.

Art. 15. Notification

(1) Toute entreprise soumise à une autorisation générale qui fournit ou a l'intention de fournir un réseau ou un service de communications électroniques doit soumettre une notification à l'Institut.

Ces entreprises exercent les droits découlant de l'autorisation générale sans obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'Institut.

Ces entreprises participent au financement des coûts encourus par l'Institut pour la gestion du secteur, selon les dispositions de l'article 20.

Dès la notification, en fonction des besoins, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, si nécessaire, des dispositions applicables aux droits d'utilisation au titre de la présente loi.

(2) La notification visée au paragraphe 3 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à l'attention de l'Institut, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre à l'ORECE et à l'Institut de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. Ces informations se limitent aux éléments suivants :

- a) le nom du fournisseur ;
- b) le statut et la forme juridiques ainsi que le numéro d'enregistrement du fournisseur, le lieu où il est enregistré dans un registre de commerce ou dans un registre public similaire dans l'Union ;
- c) l'adresse géographique de l'éventuel établissement principal du fournisseur dans l'Union et, le cas échéant, de toute succursale dans un État membre ;
- d) l'adresse, le cas échéant, du site internet du fournisseur lié aux activités de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques ;
- e) une personne de contact et ses coordonnées ;
- f) une brève description des réseaux ou services dont la fourniture est prévue ;
- g) les États membres concernés ; et
- h) une estimation de la date de lancement de l'activité.

Aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte n'est imposée.

L'Institut peut proposer une formule standard pour l'acte de notification en tenant compte des lignes directrices relatives au modèle de notification publié par l'ORECE.

L'Institut transmet chaque notification reçue, sans retard injustifié, à l'ORECE, par la voie électronique. Les notifications faites à l'Institut avant le 21 décembre 2020 sont transmises à l'ORECE au plus tard le 21 décembre 2021.

(3) L'Institut publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque fournisseur, les détails suivants :

- a) le nom et l'adresse ;
- b) une description des services proposés :
 - i) l'étendue des services,
 - ii) la tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de

redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,

- iii) la politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,
- iv) les types de services de maintenance offerts,
- v) les conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant ;

c) les mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par le fournisseur.

Un renvoi sur le site Internet du fournisseur notifié peut se substituer aux informations à publier sub b) et c) si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

L'article 15 stipule que toute entreprise, avant d'offrir la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques sur le territoire, doit avertir, par voie de notification, le régulateur de son intention d'y procéder.

L'article 15 constitue en l'occurrence une transposition d'une option prévue par la directive, retenue par les auteurs du projet de loi à la demande du régulateur. En conséquence il a été décidé d'inclure l'obligation de notification déjà inscrit dans la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (que le PL 7632 va abroger).

Le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous avis. Il note que le simple fait de n'imposer aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte suffit pour mettre en œuvre correctement la directive. Aux yeux de la Haute Corporation, il n'y a pas lieu de préciser qu'« aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte n'est imposée ».

Les membres de la DIGIMCOM se rallient à l'avis de la Haute Corporation.

Dans son avis du 20 janvier 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) se demande comment l'ILR peut s'assurer qu'il dispose des données mentionnées au paragraphe 3. En réponse à cette interrogation de la CHFEP, la représentante du SMC explique aux membres de la DIGIMCOM qu'en dehors de cet article, un certain nombre d'autres articles du PL 7632 prévoient que les opérateurs doivent fournir des informations à l'ILR et qu'il aura dès lors accès aux informations mentionnées.

Madame Viviane Reding s'interroge sur la portée et le champ d'application potentiels de ces informations ainsi que de la marge de manœuvre de l'ILR en cas de problème, sachant que le PL 7632 n'est pas seulement appelé à réguler les télécommunications, mais aussi tous les domaines du digital, y inclus les plateformes numériques. C'est pourquoi l'oratrice salue la décision du président de la DIGIMCOM de bien vouloir envisager l'organisation d'une entrevue avec les dirigeants de l'ILR pour que ceux-ci puissent détailler aux membres de la commission parlementaire le champ d'application du projet de texte sous examen et leur fournir des explications sur la façon dont le régulateur compte adapter son mode de fonctionnement pour tenir compte des impératifs de la nouvelle législation, une fois entrée en vigueur.

Au vu de ce qui précède, l'article 15 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 15. Notification

(1) Toute entreprise soumise à une autorisation générale qui fournit ou a l'intention de fournir un réseau ou un service de communications électroniques doit soumettre une notification à l'~~Institut~~ILR.

Ces entreprises exercent les droits découlant de l'autorisation générale sans obtenir une décision expresse ou ~~tout~~ un autre acte administratif de l'~~Institut~~ILR.

Ces entreprises participent au financement des coûts encourus par l'~~Institut~~ILR pour la gestion du secteur, selon les dispositions de l'article 20.

Dès la notification, en fonction des besoins, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, si nécessaire, des dispositions applicables aux droits d'utilisation au titre de la présente loi.

(2) La notification visée au paragraphe 3 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à l'attention de l'~~Institut~~ILR, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre à l'ORECE et à l'~~Institut~~ILR de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. Ces informations se limitent aux éléments suivants :

- a) le nom du fournisseur ;
- b) le statut et la forme juridiques ainsi que le numéro d'enregistrement du fournisseur, le lieu où il est enregistré dans un registre de commerce ou dans un registre public similaire dans l'Union *européenne* ;
- c) l'adresse géographique de l'éventuel établissement principal du fournisseur dans l'Union *européenne* et, le cas échéant, de toute succursale dans un État membre ;
- d) l'adresse, le cas échéant, du site internet du fournisseur lié aux activités de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques ;
- e) une personne de contact et ses coordonnées ;
- f) une brève description des réseaux ou services dont la fourniture est prévue ;
- g) les États membres concernés ; et
- h) une estimation de la date de lancement de l'activité.

~~Aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte n'est imposée.~~

L'~~Institut~~ILR peut proposer une formule standard pour l'acte de notification en tenant compte des lignes directrices relatives au modèle de notification publié par l'ORECE.

L'~~Institut~~ILR transmet chaque notification reçue, sans retard injustifié, à l'ORECE, par la voie électronique. Les notifications faites à l'~~Institut~~ILR avant le 21 décembre 2020 sont transmises à l'ORECE au plus tard le 21 décembre 2021.

(3) L'~~Institut~~ILR publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque fournisseur, les détails suivants :

- a) le nom et l'adresse ;
- b) une description des services proposés :
 - i) l'étendue des services,

- ii) la tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux,
 - iii) la politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées,
 - iv) les types de services de maintenance offerts,
 - v) les conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant ;
- c) les mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par le fournisseur.

Un renvoi sur le site Internet du fournisseur notifié peut se substituer aux informations à publier ~~sub~~ prévues aux lettres b) et c), si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

Art. 16. Conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, et obligations spécifiques

(1) L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques et les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation sont soumis uniquement aux obligations énumérées à l'article 19. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes. Dans le cas des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ces conditions garantissent l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et sont conformes aux articles 56 et 62 et, dans le cas des droits d'utilisation des ressources de numérotation, ces conditions sont conformes à l'article 106.

(2) Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques au titre de l'article 72, paragraphes 1^{er} et 5, et des articles 73, 79 et 94, ou aux fournisseurs désignés pour fournir un service universel au titre de la présente loi, sont distinctes sur le plan juridique des obligations et des droits dans le cadre de l'autorisation générale. Afin de garantir la transparence, les critères et les procédures applicables pour imposer ces obligations spécifiques à des entreprises individuelles figurent dans l'autorisation générale.

(3) L'autorisation générale comprend uniquement les obligations qui sont spécifiques au secteur concerné et qui sont mentionnées à l'article 19, paragraphes 1^{er} à 3, et ne duplique pas les conditions qui sont applicables aux entreprises en vertu d'un autre droit national.

(4) Les obligations de l'autorisation générale ne sont pas dupliquées lors de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation.

L'article 16 du projet de texte regroupe les obligations et conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) s'interroge sur la signification du paragraphe 3 de l'article 16 selon lequel « l'autorisation générale (...) ne duplique pas les conditions qui sont applicables aux entreprises en vertu d'un autre droit national ». Les auteurs de l'avis notent qu'une entreprise obtenant une autorisation au Grand-Duché est de toute façon soumise à la législation luxembourgeoise.

La représentante du SMC note que l'autorisation générale comprend uniquement les obligations qui sont spécifiques au secteur concerné, mentionnées à l'article 19, paragraphes 1^{er} à 3, et n'engendre pas d'autres obligations à remplir, applicables aux entreprises en vertu d'un autre droit national. En effet, l'objectif poursuivi par le projet de texte est d'éviter que les opérateurs ne soient encombrés par d'autres charges administratives inutiles.

À l'aune de ce qui précède, l'article 16 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 16. Conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, et obligations spécifiques

(1) L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques et les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation sont soumis uniquement aux obligations énumérées à l'article 19. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes. Dans le cas des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ces conditions garantissent l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et sont conformes aux articles 56 et 62 et, dans le cas des droits d'utilisation des ressources de numérotation, ces conditions sont conformes à l'article 106.

(2) Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques au titre de l'article 72, paragraphes 4^{1^{er}} et 5, et des articles 73, 79 et 94, ou aux fournisseurs désignés pour fournir un service universel au titre de la présente loi, sont distinctes sur le plan juridique des obligations et des droits dans le cadre de l'autorisation générale. Afin de garantir la transparence, les critères et les procédures applicables pour imposer ces obligations spécifiques à des entreprises individuelles figurent dans l'autorisation générale.

(3) L'autorisation générale comprend uniquement les obligations qui sont spécifiques au secteur concerné et qui sont mentionnées à l'article 19, paragraphes 4^{1^{er}} à 3, et ne duplique pas les conditions qui sont applicables aux entreprises en vertu d'un autre droit national.

(4) Les obligations de l'autorisation générale ne sont pas dupliquées lors de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation.

Art. 17. Déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion

L'Institut délivre, dans un délai d'une semaine à compter de la demande d'une entreprise, un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, au titre de l'article 15, paragraphe 1^{er}. Le certificat standardisé de notification détaille les circonstances dans lesquelles une entreprise fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale a le droit de demander le droit de mettre en place des ressources, de négocier une interconnexion et d'obtenir un accès ou une interconnexion afin de faciliter l'exercice de ces droits, par exemple à d'autres niveaux de pouvoir ou par rapport à d'autres entreprises. Le certificat standardisé peut également, le cas

échéant, être délivré sous forme de réponse automatique à la suite de la notification visée à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

Cet article a trait aux déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État note que l'article 17 du PL 7632 reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Néanmoins, alors que l'intitulé de l'article vise, correctement, les « déclarations », terminologie reprise de l'article 14 de la directive, la Haute Corporation est d'avis que le corps de l'article utilise la notion de « certificat ». C'est la raison pour laquelle elle estime qu'il y a lieu d'aligner la terminologie du projet de loi sur celle de la directive et de viser les « déclarations ».

La représentante du SMC explique aux membres de la DIGIMCOM qu'utiliser plutôt les termes de « certificat standardisé » que le terme de « déclarations » émane d'un vœu formulé par l'ILR, étant donné qu'il s'agit d'une terminologie qui figure dans la législation nationale.

Étant donné que dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'une opposition formelle, mais d'une simple recommandation de la part du Conseil d'État, les membres de la DIGIMCOM décident de ne pas suivre la Haute Corporation. Ils se prononcent pour le maintien de la notion de « certificat » dans le projet de texte, vu qu'elle se retrouve déjà dans la loi organique de l'ILR.

Au vu de ce qui précède, l'article 17 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 17. Déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion

L'Institut ILR délivre, dans un délai d'une semaine à compter de la demande d'une entreprise, un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, au titre de l'article 15, paragraphe 4^{1er}. Le certificat standardisé de notification détaille les circonstances dans lesquelles une entreprise fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale a le droit de demander le droit de mettre en place des ressources, de négocier une interconnexion et d'obtenir un accès ou une interconnexion afin de faciliter l'exercice de ces droits, par exemple à d'autres niveaux de pouvoir ou par rapport à d'autres entreprises. Le certificat standardisé peut également, le cas échéant, être délivré sous forme de réponse automatique à la suite de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4^{1er}.

Section 2 - Droits et obligations dans le cadre de l'autorisation générale

Section 2 - Droits et obligations dans le cadre de l'autorisation générale

Art. 18. Liste des droits minimaux découlant de l'autorisation générale

(1) Les entreprises soumises à l'autorisation générale en vertu des articles 14 et 15 ont le droit :

- a) de fournir des réseaux et des services de communications électroniques ;

- b) de faire examiner leur demande d'octroi des droits nécessaires pour mettre en place des ressources conformément à l'article 45 ;
- c) d'utiliser, sous réserve des articles 16, 57 et 66, le spectre radioélectrique en rapport avec les réseaux et services de communications électroniques ;
- d) de faire examiner leurs demandes de droits d'utilisation des ressources de numérotation nécessaires, conformément à l'article 106.

(2) Lorsque ces entreprises offrent des réseaux ou des services de communications électroniques au public, l'autorisation générale leur donne le droit :

- a) de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public, titulaires d'une autorisation générale dans l'Union et, s'il y a lieu, d'obtenir l'accès à ces fournisseurs ou l'interconnexion de ces fournisseurs, conformément à la présente loi ;
- b) d'obtenir la possibilité d'être désignées pour fournir différentes composantes du service universel ou pour couvrir différentes parties du territoire national, conformément à l'article 97.

La représentante du SMC fait savoir que les articles 18 et 19 sont complémentaires. L'article 18 identifie les droits minimaux des opérateurs. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

Au vu de ce qui précède, l'article 18 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 18. Liste des droits minimaux découlant de l'autorisation générale

(1) Les entreprises soumises à l'autorisation générale en vertu des articles 14 et 15 ont le droit :

- a) de fournir des réseaux et des services de communications électroniques ;
- b) de faire examiner leur demande d'octroi des droits nécessaires pour mettre en place des ressources conformément à l'article 45 ;
- c) d'utiliser, sous réserve des articles 16, 57 et 66, le spectre radioélectrique en rapport avec les réseaux et services de communications électroniques ;
- d) de faire examiner leurs demandes de droits d'utilisation des ressources de numérotation nécessaires, conformément à l'article 106.

(2) Lorsque ces entreprises offrent des réseaux ou des services de communications électroniques au public, l'autorisation générale leur donne le droit :

- a) de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public, titulaires d'une autorisation générale dans l'Union *européenne* et, s'il y a lieu, d'obtenir l'accès à ces fournisseurs ou l'interconnexion de ces fournisseurs, conformément à la présente loi ;
- b) d'obtenir la possibilité d'être désignées pour fournir différentes composantes du service universel ou pour couvrir différentes parties du territoire national, conformément à l'article 97.

Art. 19. Liste des obligations dont est assortie l'autorisation générale

(1) Les entreprises qui fournissent un réseau ou un service de communications électroniques à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, sont soumises aux obligations générales suivantes :

- 1° le paiement des taxes administratives conformément à l'article 20 ;
- 2° le respect des règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- 3° la fourniture d'informations au titre d'une procédure de notification conformément à l'article 15 et aux autres fins visées à l'article 25 ;
- 4° la facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- 5° le respect des conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures ;
- 6° le respect des conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure ou d'urgences nationales afin d'assurer la communication entre les services d'urgence et les autorités ;
- 7° le respect des obligations d'accès autres que celles prévues à l'article 16 applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques ;
- 8° la prise des mesures destinées à assurer le respect des normes ou des spécifications visées à l'article 41 ;
- 9° le respect des obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 3 et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités compétentes aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

(2) Les entreprises qui fournissent un réseau de communications électroniques, sont soumises aux obligations spécifiques supplémentaires suivantes :

- 1° le respect de l'obligation d'assurer l'interconnexion des réseaux conformément à la présente loi ;
- 2° le respect des obligations de diffuser (« must carry ») conformément à la présente loi ;
- 3° la prise de mesures visant à protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques conformément au droit de l'Union, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;
- 4° le maintien de l'intégrité des réseaux de communications électroniques publics, conformément à la présente loi, y compris par des conditions visant à prévenir les perturbations électromagnétiques entre réseaux ou services de communications électroniques conformément à la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ;

- 5° la sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- 6° le respect des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique, conformément à l'article 7 de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ;
- 7° lorsque cette utilisation n'est pas subordonnée à l'octroi de droits d'utilisation individuels, conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, et à l'article 59 de la présente loi.

(3) Les entreprises qui fournissent un service de communications électroniques, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, sont soumises aux obligations spécifiques supplémentaires suivantes :

- 1° le respect de l'obligation d'assurer l'interopérabilité des services conformément à la présente loi ;
- 2° le respect de l'obligation d'assurer l'accessibilité, pour les utilisateurs finaux, des numéros du plan national de numérotation, des numéros UIFN et, lorsque c'est techniquement et économiquement possible, des numéros des plans de numérotation d'autres États membres, et conditions conformément à la présente loi ;
- 3° le respect des règles relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, tels que prévus par la présente loi ;
- 4° le respect des restrictions concernant la transmission de contenus illégaux conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(4) Les obligations dont peuvent être assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, sont les suivantes :

- 1° l'obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie dans les limites de l'article 56, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité de service ;
- 2° l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique, conformément à la présente loi ;
- 3° le respect des conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale ;
- 4° le respect de la durée maximale, conformément à l'article 60, sous réserve de toute modification du plan des fréquences ;
- 5° la cession ou location de droits à l'initiative du titulaire des droits et conditions applicables à la cession, conformément à la présente loi ;
- 6° le paiement de redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 44 ;
- 7° le respect de tout engagement pris par l'entreprise ayant obtenu les droits d'utilisation dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation qui précède l'octroi de l'autorisation ou, le cas échéant, qui précède l'appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation ;
- 8° l'obligation de mettre en commun ou de partager le spectre radioélectrique ou de permettre à d'autres utilisateurs d'accéder au spectre radioélectrique dans des régions spécifiques ou au niveau national ;
- 9° le respect des obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des bandes du spectre radioélectrique ;

10° le respect des obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de bandes du spectre radioélectrique.

(5) Les obligations dont sont assortis les droits d'utilisation des ressources de numérotation, sont les suivantes :

- 1° le respect de la désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la fourniture de ce service et, pour éviter toute ambiguïté, principes de tarification et prix maximaux qui peuvent être appliqués dans la série de numéros concernée afin de garantir la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d) ;
- 2° l'utilisation efficace et efficiente des ressources de numérotation, conformément à la présente loi ;
- 3° le respect des exigences concernant la portabilité du numéro, conformément à la présente loi ;
- 4° l'obligation de fournir, des informations destinées aux utilisateurs finaux sur la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public aux fins de l'article 127 ;
- 5° le respect de la durée maximale, conformément à l'article 106, sous réserve de toute modification du plan national de numérotation ;
- 6° la cession de droits à l'initiative du titulaire des droits et conditions applicables à la cession, conformément à la présente loi, y compris toute condition visant à rendre le droit d'utilisation d'un numéro contraignant pour toutes les entreprises auxquelles les droits sont cédés ;
- 7° le paiement de redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 107 ;
- 8° le respect de tout engagement pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu les droits d'utilisation ;
- 9° le respect des obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros ;
- 10° le respect des obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de l'Union afin de garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 19 du PL 7632 qui comprend 5 paragraphes constitue un corollaire de l'article 18. Cet article, tout en reprenant de manière adaptée le texte de la directive, identifie les obligations de base que les opérateurs sont tenus de respecter, une fois l'autorisation générale obtenue. L'article en question énonce une liste d'obligations qui se retrouvent de manière plus détaillée dans d'autres articles du projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) se heurte au paragraphe 2, point 3, et au paragraphe 4, point 3. Les deux points règlent la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et la CHFEP craint que cet article puisse abroger des normes nationales, vu que les « valeurs de protection limites d'exposition » fixées par le projet de loi sont nettement plus élevées que celles prévues par les normes applicables au Luxembourg depuis une vingtaine d'années. Comme la protection de la santé publique et de l'environnement constitue un aspect important et comme les normes nationales susvisées resteront applicables à l'avenir, la CHFEP propose d'inscrire celles-ci directement dans le texte du projet de loi sous avis.

Le représentant du SMC explique que le PL 7632 ne traite pas des aspects de santé, étant donné que d'autres normes nationales règlent les aspects sanitaires de l'exposition aux champs électromagnétiques. Ainsi, il n'est pas utile d'incorporer de telles règles dans le projet de loi sous revue.

Par ailleurs, le représentant du SMC fait savoir que toute législation nationale peut prévoir des limites légales plus strictes que celles prévues par une directive européenne et que cela est déjà le cas pour le Luxembourg en matière d'exposition aux champs électromagnétiques.

Madame Viviane Reding, tout en adhérant aux propos du représentant du SMC, confirme que l'Union européenne applique, de manière générale, des limites très strictes dans le domaine sanitaire. L'oratrice se demande par ailleurs si l'article 19 du PL 7632 fait aussi déjà un lien avec le nouveau règlement européen « e-privacy », en voie d'élaboration. À ce sujet, elle souhaiterait savoir si, dans un souci de prévoyance, les auteurs du projet de loi ont déjà incorporé dans le projet de texte les nouveaux éléments contenus dans ce règlement. Ceci pour éviter que le texte du PL 7632 ne soit déjà en partie obsolète quand la nouvelle loi nationale « e-privacy » entrera en vigueur.

La représentante du SMC fait savoir aux membres de la DIGIMCOM que le nouveau règlement « e-privacy » fait encore l'objet de négociations au niveau européen et qu'il est encore trop tôt à l'heure actuelle pour savoir ce qu'il contiendra finalement. Comme l'issue des négociations en cours est à ce stade encore imprévisible, les auteurs du projet de texte ont décidé de faire référence à la loi nationale « e-privacy » de 2005. Il faut cependant garder en tête qu'une fois le nouveau règlement européen « e-privacy » en vigueur, il sera applicable et abrogera les dispositions en place. En passant, l'oratrice confirme aussi les propos du président de la DIGIMCOM quand celui-ci fait remarquer à l'assistance que la référence à la loi nationale « e-privacy » en tant que telle - sans se référer à un article spécial - reste valable même si cette loi est adaptée dans le futur pour être conforme au nouveau règlement européen.

Dans ce contexte, Madame Viviane Reding tient à souligner qu'il faut s'assurer de la nécessaire souplesse des dispositions inscrites dans la législation nationale pour qu'elles soient à même d'incorporer tous les changements de normes au niveau européen, ceci dans un souci d'offrir une protection maximale aux consommateurs.

Finalement, la représentante du SMC tient à faire remarquer qu'il s'agit en l'occurrence d'un processus complexe : soit on fait référence à la loi nationale (ce que la Commission européenne recommande), soit on fait référence à la directive européenne « e-privacy »³, ce qui implique toutefois que cette référence deviendra obsolète dès que le nouveau règlement « e-privacy », encore sujet à négociation, entrera en vigueur et remplacera l'actuelle directive « e-privacy ». De toute façon, à partir du moment où le règlement abrogera la directive, le Luxembourg sera forcé d'adapter sa législation nationale.

Les membres de la DIGIMCOM demandent aux représentants du SMC de leur fournir de plus amples informations en relation avec les risques de santé pouvant résulter d'un assouplissement des normes nationales. Il est aussi décidé de consulter l'ILR à ce propos.

³ directive « ePrivacy » de 2002 (2002/58/CE), actualisée en 2009 par la directive 2009/136/CE, également appelée « Directive Cookie »

Au vu de ce qui précède, l'article 19 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 19. Liste des obligations dont est assortie l'autorisation générale

(1) Les entreprises qui fournissent un réseau ou un service de communications électroniques à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, sont soumises aux obligations générales suivantes :

1° le paiement des taxes administratives conformément à l'article 20 ;

2° le respect des règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

3° la fourniture d'informations au titre d'une procédure de notification conformément à l'article 15 et aux autres fins visées à l'article 25 ;

4° la facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

5° le respect des conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures ;

6° le respect des conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure ou d'urgences nationales afin d'assurer la communication entre les services d'urgence et les autorités ;

7° le respect des obligations d'accès autres que celles prévues à l'article 16 applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques ;

8° la prise des mesures destinées à assurer le respect des normes ou des spécifications visées à l'article 41 ;

9° le respect des obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 3 et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités compétentes aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

(2) Les entreprises qui fournissent un réseau de communications électroniques, sont soumises aux obligations spécifiques supplémentaires suivantes :

1° le respect de l'obligation d'assurer l'interconnexion des réseaux conformément à la présente loi ;

2° le respect des obligations de diffuser (« must carry ») conformément à la présente loi ;

3° la prise de mesures visant à protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques conformément au droit de l'Union *européenne*, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;

4° le maintien de l'intégrité des réseaux de communications électroniques publics, conformément à la présente loi, y compris par des conditions visant à prévenir les perturbations électromagnétiques entre réseaux ou services de communications électroniques conformément à la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ;

5° la sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

6° le respect des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique, conformément à l'article 7 de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ; 7° lorsque cette utilisation n'est pas subordonnée à l'octroi de droits d'utilisation individuels, conformément à l'article 57, paragraphe 4^{er}, et à l'article 59 de la présente loi.

(3) Les entreprises qui fournissent un service de communications électroniques, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, sont soumises aux obligations spécifiques supplémentaires suivantes :

1° le respect de l'obligation d'assurer l'interopérabilité des services conformément à la présente loi ;

2° le respect de l'obligation d'assurer l'accessibilité, pour les utilisateurs finaux, des numéros du plan national de numérotation, des numéros UIFN et, lorsque c'est techniquement et économiquement possible, des numéros des plans de numérotation d'autres États membres, et conditions conformément à la présente loi ;

3° le respect des règles relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, tels que prévus par la présente loi ;

4° le respect des restrictions concernant la transmission de contenus illégaux conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et *les services de confiance et des* restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(4) Les obligations dont peuvent être assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, sont les suivantes :

1° l'obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie dans les limites de l'article 56, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité de service ;

2° l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique, conformément à la présente loi ;

3° le respect des conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale ;

4° le respect de la durée maximale, conformément à l'article 60, sous réserve de toute modification du plan des fréquences ;

5° la cession ou location de droits à l'initiative du titulaire des droits et conditions applicables à la cession, conformément à la présente loi ;

6° le paiement de redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 44 ;

7° le respect de tout engagement pris par l'entreprise ayant obtenu les droits d'utilisation dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation qui précède l'octroi de l'autorisation ou, le cas échéant, qui précède l'appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation ;

8° l'obligation de mettre en commun ou de partager le spectre radioélectrique ou de permettre à d'autres utilisateurs d'accéder au spectre radioélectrique dans des régions spécifiques ou au niveau national ;

9° le respect des obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des bandes du spectre radioélectrique ;

10° le respect des obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de bandes du spectre radioélectrique.

(5) Les obligations dont sont assortis les droits d'utilisation des ressources de numérotation, sont les suivantes :

1° le respect de la désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la fourniture de ce service et, pour éviter toute ambiguïté, principes de tarification et prix maximaux qui peuvent être appliqués dans la série de numéros concernée afin de garantir la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 2, ~~point~~ *lettre d*) ;

2° l'utilisation efficace et efficiente des ressources de numérotation, conformément à la présente loi ;

3° le respect des exigences concernant la portabilité du numéro, conformément à la présente loi ;

4° l'obligation de fournir, des informations destinées aux utilisateurs finaux sur la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public aux fins de l'article 127 ;

5° le respect de la durée maximale, conformément à l'article 106, sous réserve de toute modification du plan national de numérotation ;

6° la cession de droits à l'initiative du titulaire des droits et conditions applicables à la cession, conformément à la présente loi, y compris toute condition visant à rendre le droit d'utilisation d'un numéro contraignant pour toutes les entreprises auxquelles les droits sont cédés ;

7° le paiement de redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 107 ;

8° le respect de tout engagement pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu les droits d'utilisation ;

9° le respect des obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros ;

10° le respect des obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de l'Union *européenne* afin de garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 20. Taxes administratives

(1) Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé :

- a) couvrent, dans leur totalité, exclusivement les coûts administratifs occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion ; et
- b) sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes associées supplémentaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil déterminé par un règlement de l'Institut ou dont les activités n'atteignent pas une part de marché minimale ou ont une portée territoriale très limitée, ne sont pas soumis aux taxes administratives.

(2) Lorsque l'Institut impose des taxes administratives, il publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. En cas de différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs, les ajustements nécessaires sont effectués.

(3) Les taxes dues par les entreprises pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par un règlement de l'Institut et publiées au Mémorial au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédent.

(4) L'Institut est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de cette entreprise sur le

marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(5) L'entreprise est tenue de fournir à l'Institut, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut peut requérir de chaque entreprise tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(6) En cas de non-communication par une entreprise, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise résultant de la non communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

(7) Les redevances dues pour la mise à disposition de spectre radioélectrique sont fixées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques par règlement grand-ducal.

L'article 20 du PL 7632 transpose l'article 16 de la directive (UE) 2018/1972 tout en permettant à l'ILR de financer ses activités de régulation par le biais d'un règlement imposant des taxes administratives aux entreprises fournissant des services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

Au vu de ce qui précède, l'article 20 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 20. Taxes administratives

(1) Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé :

- a) couvrent, dans leur totalité, exclusivement les coûts administratifs occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion ; et
- b) sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes associées supplémentaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil déterminé par un règlement de l'Institut/ILR ou dont les activités n'atteignent pas une part de marché minimale ou ont une portée territoriale très limitée, ne sont pas soumises aux taxes administratives.

(2) Lorsque l'Institut/ILR impose des taxes administratives, il publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. En cas de différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs, les ajustements nécessaires sont effectués.

(3) Les taxes dues par les entreprises pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par un règlement de l'Institut ILR et publiées au *Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédent.

(4) L'Institut ILR est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut ILR pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise pour toute intervention particulière de l'Institut ILR du fait du comportement de cette entreprise sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'Institut ILR de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(5) L'entreprise est tenue de fournir à l'Institut ILR pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'Institut ILR peut requérir de chaque entreprise tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(6) En cas de non-communication par une entreprise, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'Institut ILR est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise résultant de la non communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

(7) Les redevances dues pour la mise à disposition de spectre radioélectrique sont fixées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques par règlement grand-ducal.

Art. 21. Séparation comptable et rapports financiers

(1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs en vertu du droit national ou dans un autre État membre :

- a) tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, dans la même mesure que celle qui serait requise si ces activités étaient entreprises par des entités juridiquement indépendantes, afin d'identifier tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ces activités, avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, en incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles ; ou
- b) mettent en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

Les exigences visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans l'Union est inférieur à 50 millions d'euros.

(2) Lorsque des entreprises fournissant des réseaux de communication électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public ne sont pas soumises aux exigences du droit des sociétés et ne remplissent pas les critères applicables aux petites et moyennes entreprises établis par les règles comptables du droit de l'Union, leurs rapports financiers sont élaborés, soumis à un audit indépendant et publiés. L'audit est réalisé conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique également à la comptabilité séparée requise au titre du paragraphe 1, premier alinéa, point a).

L'article 21 du PL 7632 transpose l'article 17 de la directive (UE) 2018/1972. Il prévoit la séparation comptable pour les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs en vertu du droit national ou dans un autre État membre.

Au vu de ce qui précède, l'article 21 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 21. Séparation comptable et rapports financiers

(1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs en vertu du droit national ou dans un autre État membre :

a) tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, dans la même mesure que celle qui serait requise si ces activités étaient entreprises par des entités juridiquement indépendantes, afin d'identifier tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ces activités, avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, en incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles ; ou

b) mettent en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

Les exigences visées ~~au premier~~ à l'alinéa 4^{1^{er}} ne s'appliquent pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans l'Union *européenne* est inférieur à 50 millions d'euros.

(2) Lorsque des entreprises fournissant des réseaux de communication électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public ne sont pas soumises aux exigences du droit des sociétés et ne remplissent pas les critères applicables aux petites et moyennes entreprises établis par les règles comptables du droit de l'Union *européenne*, leurs rapports financiers sont élaborés, soumis à un audit indépendant et publiés. L'audit est réalisé conformément aux règles de l'Union *européenne* et aux règles nationales applicables.

~~Le premier~~ L'alinéa 4^{1^{er}} du présent paragraphe s'applique également à la comptabilité séparée requise au titre du paragraphe 4^{1^{er}}, ~~premier~~ alinéa 4^{1^{er}}, ~~point~~ lettre a).

Section 3 - Modification et retrait

Section 3 - Modification et retrait

Art. 22. Modification des droits et obligations

(1) Les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ou aux droits de mettre en place des ressources ne peuvent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation cessibles du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation.

(2) Sauf lorsque les modifications proposées sont mineures et ont été convenues avec le titulaire des droits ou de l'autorisation générale, il est fait part au titulaire des droits d'utilisation par envoi recommandé avec accusé de réception de l'intention de procéder à de telles modifications. Les autres parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, en sont informées par une annonce sur le site internet de l'Institut et par la voie d'un communiqué publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties disposent d'un délai d'un mois pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

Toute modification est publiée sur le site internet de l'Institut accompagnée de sa justification.

L'article 22 du projet de texte transpose l'article 18 de la directive (UE) 2018/1972 tout en précisant que les droits, les conditions et les procédures, applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation peuvent être modifiés lorsque des raisons objectives le justifient. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

Au vu de ce qui précède, l'article 22 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 22. Modification des droits et obligations

(1) Les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ou aux droits de mettre en place des ressources ne peuvent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation cessibles du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation.

(2) Sauf lorsque les modifications proposées sont mineures et ont été convenues avec le titulaire des droits ou de l'autorisation générale, il est fait part au titulaire des droits d'utilisation par envoi recommandé avec accusé de réception de l'intention de procéder à de telles modifications. Les autres parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, en sont informées par une annonce sur le site internet de l'Institut ~~ILR~~ et par la voie d'un communiqué publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties disposent d'un délai d'un mois pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

Toute modification est publiée sur le site internet de l'Institut ~~ILR~~ accompagnée de sa justification.

Art. 23. Restriction ou retrait de droits

(1) Sans préjudice de l'article 34, paragraphes 5 et 6, les droits afférents à la mise en place de ressources ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ne sont ni restreints ni retirés avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés en application du paragraphe 2 du présent article et, s'il y a lieu, conformément à l'article 19, et en application des dispositions applicables en matière d'indemnisation pour le retrait de droits.

(2) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des mesures techniques d'application adoptées au titre de l'article 4 de la décision n°676/2002/CE le ministre peut procéder à la restriction ou au retrait de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, y compris des droits visés à l'article 60 de la présente loi, en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Dans de tels cas, les titulaires des droits peuvent, le cas échéant, être indemnisés de manière appropriée. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'une telle indemnisation.

(3) Une modification dans l'utilisation du spectre radioélectrique résultant de l'application de l'article 56, paragraphe 4 ou 5, ne constitue pas en soi un motif qui justifie le retrait d'un droit d'utilisation du spectre radioélectrique.

(4) Tout projet tendant à restreindre ou à retirer des droits prévus dans le cadre de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation sans le consentement du titulaire des droits fait l'objet d'une consultation des parties intéressées conformément à l'article 27.

L'article 23 du PL 7632 reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

À cet effet, il règle la possibilité de restreindre ou retirer les droits d'utilisation existants du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ou du droit de mettre en place des ressources.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 2 de l'article 23 qui prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une indemnisation des titulaires des droits d'utilisation du spectre radioélectrique. La Haute Corporation souligne que cette indemnisation relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 103, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 99 de la Constitution. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Par contre, le texte du paragraphe 2, tel qu'il se présente en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences.

Les auteurs du projet de loi préconisent de supprimer la référence au règlement grand-ducal en argumentant que l'article 83, paragraphe 3, de la loi de 2011 ne prévoit aucun droit à dédommagement en cas de retrait des droits et qu'en cas de préjudice, le droit commun de la responsabilité civile s'applique (plus spécifiquement la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques).

Approuvant la proposition des représentants du SMC, la DIGIMCOM décide de supprimer la phrase en question, c'est-à-dire qu' « Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'une telle indemnisation. »

Au vu de ce qui précède, l'article 23 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 23. Restriction ou retrait de droits

(1) Sans préjudice de l'article 34, paragraphes 5 et 6, les droits afférents à la mise en place de ressources ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ne sont ni restreints ni retirés avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés en application du paragraphe 2 du présent article et, s'il y a lieu, conformément à l'article 19, et en application des dispositions applicables en matière d'indemnisation pour le retrait de droits.

(2) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des mesures techniques d'application adoptées au titre de l'article 4 de la décision n°676/2002/CE, le ministre peut procéder à la restriction ou au retrait de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, y compris des droits visés à l'article 60 de la présente loi, en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Dans de tels cas, les titulaires des droits peuvent, le cas échéant, être indemnisés de manière appropriée. ~~Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'une telle indemnisation.~~

(3) Une modification dans l'utilisation du spectre radioélectrique résultant de l'application de l'article 56, paragraphe 4 ou 5, ne constitue pas en soi un motif qui justifie le retrait d'un droit d'utilisation du spectre radioélectrique.

(4) Tout projet tendant à restreindre ou à retirer des droits prévus dans le cadre de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation sans le consentement du titulaire des droits fait l'objet d'une consultation des parties intéressées conformément à l'article 27.

Chapitre III - Fourniture d'informations, enquêtes et mécanisme de consultation

Chapitre III - Fourniture d'informations, enquêtes et mécanisme de consultation

Art. 24. Demande d'informations aux entreprises

(1) Les entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques, des ressources associées ou des services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à l'Institut, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et du règlement (UE) 2018/1971 précité ou avec les décisions ou avis adoptés conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « la directive (UE) 2018/1972 ») et audit règlement. En particulier, l'Institut et, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les autres autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent, dans les meilleurs délais des informations concernant l'évolution future des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services de gros qu'ils mettent à la disposition de concurrents ainsi que des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui sont

désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour pouvoir procéder au relevé géographique et à la désignation des zones conformément à l'article 26.

Lorsque les informations recueillies conformément au premier alinéa sont insuffisantes pour permettre à l'Institut, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE d'exercer leurs tâches de régulation, ces informations peuvent être demandées à d'autres entreprises actives dans le secteur des communications électroniques ou dans des secteurs étroitement liés à celui-ci.

Les entreprises désignées comme étant puissantes sur les marchés de gros peuvent également être tenues de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'Institut et les autres autorités compétentes peuvent consulter les informations du guichet unique électronique créé en application de l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Toute demande d'information est proportionnée à l'accomplissement de la tâche et est motivée.

Les entreprises fournissent les informations demandées rapidement conformément aux délais et au niveau de détail exigés.

(2) L'Institut et les autres autorités compétentes fournissent à la Commission, à sa demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à l'accomplissement de ces missions. Lorsque les informations fournies concernent des informations communiquées antérieurement par des entreprises à la demande de l'Institut, ces entreprises en sont informées. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande contraire expresse et motivée de l'Institut qui fournit les informations, la Commission met les informations fournies à la disposition d'une autre autorité de ce type d'un autre État membre.

L'Institut peut mettre à disposition d'une autre autorité nationale ou d'un autre État membre les informations lui soumises afin de leur permettre d'exercer les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

(3) Lorsque l'Institut ou une autre autorité compétente considère que des informations recueillies en vertu du paragraphe 1^{er}, y compris les informations recueillies dans le cadre d'un relevé géographique, sont confidentielles conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales, la Commission, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée veillent à assurer cette confidentialité. Une telle confidentialité n'empêche pas le partage d'informations, en temps utile, entre l'autorité compétente, la Commission, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée aux fins du réexamen, du suivi et de la surveillance de l'application de la présente loi.

(4) L'Institut et les autres autorités compétentes, agissant conformément aux règles nationales relatives à l'accès du public à l'information et sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales et de protection des données à caractère personnel, publient les informations qui contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel.

(5) L'Institut et les autres autorités compétentes publient les conditions régissant l'accès du public aux informations visées au paragraphe 4, y compris les procédures pour l'obtention d'un tel accès.

(6) Les conditions et les modalités de l'accès du public aux informations visées au paragraphe 4 du présent article sont régies par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

L'article 24 du projet de texte reprend, de manière adaptée, le texte de la directive, sauf pour le paragraphe 6 qui ne provient pas de la directive. Cet article stipule que l'ILR, les autres autorités compétentes et l'ORECE peuvent recueillir des informations auprès des acteurs du marché, qui sont obligés de coopérer, afin de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Néanmoins, les demandes d'information devraient être proportionnées et ne pas imposer une charge excessive aux entreprises. Une partie des informations sont collectées par l'ILR qui les met à disposition de l'ORECE.

Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 24, le Conseil d'État s'interroge pourquoi les auteurs n'ont pas repris la référence à l'ORECE⁴. La Haute Corporation estime qu'elle devrait y figurer.

La DIGIMCOM décide de suivre la Haute Corporation et d'amender l'article 24, paragraphe 2, alinéa 2 du projet de texte en ce sens.

Suite à une question de Madame Lydia Mutsch (LSAP) de savoir si la Chambre des Députés fait partie des « autorités compétentes » à pouvoir réclamer des informations aux opérateurs ou à l'ILR, la représentante du SMC lui signifie que par « autorités compétentes », il y a lieu de comprendre toute institution qui, de par sa loi organique, a accès à ces informations.

Madame Viviane Reding et le président de la DIGIMCOM font observer qu'il s'agit en fait de données techniques - à l'instar par exemple du mode opératoire d'un opérateur - et non d'informations de contenu qui, à la limite, pourraient intéresser le monde politique.

La Chambre de Commerce tient à mettre l'accent sur l'importance de maintenir proportionnée toute demande d'information, et que ces dernières soient toujours justifiées. Elle précise qu'il faut veiller à ce que la charge administrative supplémentaire, et potentiellement lourde, pouvant résulter de l'application de l'article 24, pour les entreprises soit limitée à un minimum, et que les délais imposés restent réalistes.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande comment les secrets d'affaires des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques pourront valablement être sauvegardés dans les conditions prévues à l'article 24.

Selon le paragraphe 3, « la Commission, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée veillent à assurer (la) confidentialité » des informations recueillies en vertu du paragraphe 1^{er}, lorsque l'ILR ou une autre autorité compétente estiment que ces informations sont confidentielles.

Or, ni la loi luxembourgeoise ni la loi d'un autre État membre de l'Union européenne ne peut imposer une obligation à une autorité européenne ou à un organe consultatif européen. Étant donné que l'ORECE n'est pas tenue de suivre le texte prévu au paragraphe 3, la protection efficace du secret des affaires des entreprises concernées risque dès lors de ne pas être assurée.

⁴ (2) (...)

L'Institut peut mettre à disposition d'une autre autorité nationale ou d'un autre État membre les informations lui soumises afin de leur permettre d'exercer les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

Étant donné que l'ILR est lié, de par sa loi organique, au secret professionnel, la représentante du SMC souligne que l'article 24 du projet de texte ne s'inscrit pas dans la violation de la liberté entrepreneuriale, ni dans celle du secret des affaires.

Au vu de ce qui précède, l'article 24 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 24. Demande d'informations aux entreprises

(1) Les entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques, des ressources associées ou des services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à l'Institut ILR, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et du règlement (UE) 2018/1971 précité ou avec les décisions ou avis adoptés conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « la directive (UE) 2018/1972 ») et audit règlement. En particulier, l'Institut ILR et, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les autres autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent, dans les meilleurs délais des informations concernant l'évolution future des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services de gros qu'ils mettent à la disposition de concurrents ainsi que des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui sont désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour pouvoir procéder au relevé géographique et à la désignation des zones conformément à l'article 26.

Lorsque les informations recueillies conformément au premier à l'alinéa 1^{er} sont insuffisantes pour permettre à l'Institut ILR, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE d'exercer leurs tâches de régulation, ces informations peuvent être demandées à d'autres entreprises actives dans le secteur des communications électroniques ou dans des secteurs étroitement liés à celui-ci.

Les entreprises désignées comme étant puissantes sur les marchés de gros peuvent également être tenues de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'Institut ILR et les autres autorités compétentes peuvent consulter les informations du guichet unique électronique créé en application de l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Toute demande d'information est proportionnée à l'accomplissement de la tâche et est motivée.

Les entreprises fournissent les informations demandées rapidement conformément aux délais et au niveau de détail exigés.

(2) L'Institut ILR et les autres autorités compétentes fournissent à la Commission européenne, à sa demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les informations demandées par la Commission européenne sont proportionnées à l'accomplissement de ces missions. Lorsque les informations fournies concernent des informations communiquées antérieurement par des entreprises à la demande de l'Institut ILR, ces entreprises en sont informées. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande contraire expresse et motivée de l'Institut ILR qui fournit les informations, la Commission européenne met les informations fournies à la disposition d'une autre autorité de ce type d'un autre État membre.

L'Institut ILR peut mettre à disposition d'une autre autorité nationale ou d'un autre État membre ou de l'ORECE les informations lui soumises afin de leur permettre d'exercer les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit de l'Union européenne.

(3) Lorsque l'~~Institut~~ILR ou une autre autorité compétente considère que des informations recueillies en vertu du paragraphe 4^{1^{er}}, y compris les informations recueillies dans le cadre d'un relevé géographique, sont confidentielles conformément aux règles de l'Union européenne et aux règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales, la Commission européenne, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée veillent à assurer cette confidentialité. Une telle confidentialité n'empêche pas le partage d'informations, en temps utile, entre l'autorité compétente, la Commission européenne, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée aux fins du réexamen, du suivi et de la surveillance de l'application de la présente loi.

(4) L'~~Institut~~ILR et les autres autorités compétentes, agissant conformément aux règles nationales relatives à l'accès du public à l'information et sous réserve des règles de l'Union européenne et des règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales et de protection des données à caractère personnel, publient les informations qui contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel.

(5) L'~~Institut~~ILR et les autres autorités compétentes publient les conditions régissant l'accès du public aux informations visées au paragraphe 4, y compris les procédures pour l'obtention d'un tel accès.

(6) Les conditions et les modalités de l'accès du public aux informations visées au paragraphe 4 du présent article sont régies par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Art. 25. Informations demandées en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation et les obligations spécifiques

(1) Sans préjudice de toute information demandée en vertu de l'article 24 et des obligations de fournir des informations et de présenter des rapports autres que celles relatives à l'autorisation générale, l'Institut et les autres autorités compétentes peuvent demander aux entreprises de fournir des informations en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation ou les obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, qui sont proportionnées et objectivement justifiées, notamment, aux fins de :

- a) vérifier, systématiquement ou au cas par cas, le respect des obligations énumérées à l'article 19, paragraphe premier, point 1°, à l'article 19, paragraphe 4, points 2° et 6°, et à l'article 19, paragraphe 5, points 2° et 7°, ainsi que le respect des obligations visées à l'article 16, paragraphe 2 ;
- b) vérifier au cas par cas le respect des obligations visées à l'article 19 lorsqu'une plainte est reçue ou lorsque l'Institut et les autres autorités compétentes ont d'autres raisons de penser qu'une condition n'est pas respectée ou lorsqu'elles mènent une enquête de leur propre initiative ;
- c) exécuter les procédures de demandes d'octroi de droits d'utilisation et l'évaluation de ces demandes ;
- d) publier, dans l'intérêt des consommateurs, des bilans comparatifs concernant la qualité et le prix des services ;
- e) rassembler des statistiques, des rapports ou des études bien définies ;
- f) réaliser des études de marché aux fins de la présente loi, comprenant des données sur les marchés en aval ou les marchés de détail associés ou liés aux marchés qui font l'objet de l'étude de marché ;
- g) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et veiller à l'effectivité de leur gestion ;

- h) évaluer les évolutions futures des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services de gros mis à la disposition des concurrents, sur la couverture territoriale, sur la connectivité offerte aux utilisateurs finaux ou sur la désignation de zones en application de l'article 26 ;
- i) réaliser des relevés géographiques ;
- j) répondre aux demandes d'information motivées de l'ORECE.

Les informations visées au premier alinéa, points a) et b) et d) à j), ne sont pas requises préalablement à l'accès au marché ou comme condition d'accès au marché.

L'ORECE peut établir des modèles de demandes d'information, lorsque cela est nécessaire, pour faciliter la présentation et l'analyse consolidées des informations obtenues.

(2) En ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, les informations visées au paragraphe 1^{er} portent notamment sur l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ainsi que sur le respect de toute obligation de couverture et de qualité de service dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, et les vérifications en la matière.

(3) Lorsque l'Institut ou les autres autorités compétentes demandent aux entreprises de fournir les informations visées au paragraphe 1^{er}, ils les informent de la finalité spécifique pour laquelle ces informations sont utilisées.

(4) L'Institut ou les autres autorités compétentes ne dupliquent pas les demandes d'information déjà formulées par l'ORECE en application de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1971 précité lorsque l'ORECE a mis les informations reçues à la disposition de l'Institut ou des autres autorités compétentes.

L'article 25 du PL 7632 transpose l'article 21 de la directive (UE) 2018/1972. Cet article énumère les informations qu'un opérateur doit fournir à l'ILR pour que celui-ci puisse lui attribuer une autorisation générale. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du PL 7632.

Au vu de ce qui précède, l'article 25 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 25. Informations demandées en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation et les obligations spécifiques

(1) Sans préjudice de toute information demandée en vertu de l'article 24 et des obligations de fournir des informations et de présenter des rapports autres que celles relatives à l'autorisation générale, l'Institut/ILR et les autres autorités compétentes peuvent demander aux entreprises de fournir des informations en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation ou les obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, qui sont proportionnées et objectivement justifiées, notamment, aux fins de :

- a) vérifier, systématiquement ou au cas par cas, le respect des obligations énumérées à l'article 19, paragraphe 1^{er} premier, point 1°, à l'article 19, paragraphe 4, points 2° et 6°, et à l'article 19, paragraphe 5, points 2° et 7°, ainsi que le respect des obligations visées à l'article 16, paragraphe 2 ;
- b) vérifier au cas par cas le respect des obligations visées à l'article 19 lorsqu'une plainte est reçue ou lorsque l'Institut/ILR et les autres autorités compétentes ont d'autres raisons de penser qu'une condition n'est pas respectée ou lorsqu'elles mènent une enquête de leur propre initiative ;

- c) exécuter les procédures de demandes d'octroi de droits d'utilisation et l'évaluation de ces demandes ;
- d) publier, dans l'intérêt des consommateurs, des bilans comparatifs concernant la qualité et le prix des services ;
- e) rassembler des statistiques, des rapports ou des études bien définies ;
- f) réaliser des études de marché aux fins de la présente loi, comprenant des données sur les marchés en aval ou les marchés de détail associés ou liés aux marchés qui font l'objet de l'étude de marché ;
- g) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et veiller à l'effectivité de leur gestion ;
- h) évaluer les évolutions futures des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services de gros mis à la disposition des concurrents, sur la couverture territoriale, sur la connectivité offerte aux utilisateurs finaux ou sur la désignation de zones en application de l'article 26 ;
- i) réaliser des relevés géographiques ;
- j) répondre aux demandes d'information motivées de l'ORECE.

Les informations visées au premier à l'alinéa 1^{er}, points lettres a) et b) et d) à j), ne sont pas requises préalablement à l'accès au marché ou comme condition d'accès au marché.

L'ORECE peut établir des modèles de demandes d'information, lorsque cela est nécessaire, pour faciliter la présentation et l'analyse consolidées des informations obtenues.

(2) En ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, les informations visées au paragraphe 4^{1^{er}} portent notamment sur l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ainsi que sur le respect de toute obligation de couverture et de qualité de service dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, et les vérifications en la matière.

(3) Lorsque l'Institut ILR ou les autres autorités compétentes demandent aux entreprises de fournir les informations visées au paragraphe 4^{1^{er}}, ils les informent de la finalité spécifique pour laquelle ces informations sont utilisées.

(4) L'Institut ILR ou les autres autorités compétentes ne dupliquent pas les demandes d'information déjà formulées par l'ORECE en application de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1971 précité lorsque l'ORECE a mis les informations reçues à la disposition de l'Institut ILR ou des autres autorités compétentes.

Art. 26. Relevés géographiques des déploiements de réseau

(1) L'Institut procède à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit (ci-après dénommés (« réseaux à haut débit ») au plus tard le 21 décembre 2023 et l'actualise au moins tous les trois ans par la suite.

A cette fin, l'Institut collabore avec les entreprises qui lui fournissent toute information pertinente et raisonnablement à leur disposition pour permettre à l'Institut l'accomplissement de ses tâches prévues par le présent article.

Le relevé géographique comprend un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur le territoire national, comme cela est exigé pour les tâches de l'Institut

prévues par la présente loi et pour les relevés requis pour l'application des règles relatives aux aides d'État.

Le relevé géographique peut également inclure des prévisions pour une durée déterminée par l'Institut en ce qui concerne la couverture des réseaux à haut débit, y compris des réseaux à très haute capacité, sur le territoire national. Lorsque l'Institut demande aux entreprises des prévisions concernant la couverture, il limite la durée des prévisions à 2 ans maximum.

Ces prévisions comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements, prévus par toute entreprise ou autorité publique, de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. A cette fin, l'Institut demande aux entreprises et aux autorités publiques de fournir ces informations dans la mesure où elles sont disponibles et peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.

L'Institut décide, en ce qui concerne les tâches qui lui sont spécifiquement attribuées au titre de la présente loi, de la mesure dans laquelle il convient de s'appuyer sur tout ou partie des informations collectées dans le cadre de ces prévisions.

Les informations recueillies dans le cadre du relevé géographique sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres, et elles sont traitées conformément à l'article 20, paragraphe 3 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

(2) L'Institut peut désigner une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations recueillies et de toutes prévisions élaborées en application du paragraphe 1^{er}, il est établi que, pour la durée de la période couverte par les prévisions concernées, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. L'Institut publie, le cas échéant, la liste des zones désignées.

(3) A l'intérieur d'une zone désignée, l'Institut peut inviter les entreprises et les autorités publiques à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité au cours de la période couverte par les prévisions concernées. Lorsque cette invitation donne lieu à une déclaration d'intention en ce sens de la part d'une entreprise ou d'une autorité publique, l'Institut peut demander à d'autres entreprises et autorités publiques de déclarer leur intention éventuelle de déployer des réseaux à très haute capacité dans la zone en question, ou d'y procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de leur réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Un règlement de l'Institut précise les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans toute prévision faite en vertu du paragraphe 1. L'Institut indique également à toute entreprise ou autorité publique manifestant son intérêt si la zone désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau d'accès de nouvelle génération offrant un débit descendant inférieur à 100 Mbps sur le fondement des informations recueillies en application du paragraphe 1^{er}.

(4) Les mesures prises en application du paragraphe 3 doivent l'être conformément à une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut aucune entreprise a priori.

(5) L'Institut et les autres autorités compétentes, et les autorités locales, régionales et nationales investies de responsabilités en ce qui concerne l'attribution de fonds publics pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, la conception de programmes nationaux dans le domaine du haut débit, la définition des obligations de couverture dont sont

assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et la vérification de la disponibilité des services relevant des obligations de service universel sur leur territoire, tiennent compte des résultats du relevé géographique effectué et de toute zone désignée en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

L'Institut communique ces résultats, sous réserve que l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité et de protection des secrets d'affaires que l'Institut, et informent les parties qui ont fourni les informations. Ces résultats sont également mis à la disposition du ministre ayant dans ses attributions les communications électroniques, de l'ORECE et de la Commission, à leur demande et dans les mêmes conditions.

(6) Si les informations pertinentes ne sont pas disponibles sur le marché, les autorités compétentes rendent les données provenant des relevés géographiques qui ne sont pas soumises à la confidentialité des informations commerciales directement accessibles conformément à la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public afin de permettre leur réutilisation. Lorsque de tels outils ne sont pas disponibles sur le marché, l'Institut, en collaboration avec les entreprises ayant fournies les données, met également à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information leur permettant de déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix d'opérateur ou de fournisseur de services.

L'ILR est obligé de collecter et d'analyser les relevés géographiques des déploiements de réseau en vue d'utiliser ces données pour son étude du marché.

L'article 26 du projet de texte règle :

- l'étendue de cette collecte d'informations,
- l'obligation des opérateurs de fournir les données nécessaires à l'ILR, ainsi que
- l'obligation de communiquer l'intention de déployer des réseaux dans le futur à l'ILR.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) fait observer que la disposition « *l'Institut collabore avec les entreprises qui lui fournissent toute information pertinente et raisonnablement à leur disposition pour permettre à l'Institut l'accomplissement de ses tâches prévues par le présent article* », qui n'est pas prévue par la directive, ne doit pas conférer un pouvoir exorbitant à l'ILR, susceptible d'entraver la liberté entrepreneuriale des opérateurs concernés ainsi que leurs planifications de déploiements de réseaux à haut débit et à ultra-haut débit.

En outre, elle propose d'insérer le texte suivant au paragraphe 1^{er} :

« Les relevés géographiques établis conformément au présent article ne peuvent être opposables aux entreprises notifiées qu'en cas d'engagements de co-investissement, tels que prévus par l'article 90, ou en cas de financement public des travaux. »

Madame Viviane Reding souligne que l'article sous examen est d'une grande importance, étant donné que son objectif général est de réduire la fracture numérique et d'envisager la couverture totale du territoire national par des réseaux à haut débit. C'est la raison pour laquelle il s'avère crucial qu'aussi bien le régulateur que le monde politique connaissent l'existence des zones blanches (zones sans couverture) ainsi que les plans de développement pour élaborer une stratégie nationale afin de pouvoir garantir un accès aux réseaux dans toutes les zones du pays.

L'oratrice tient à souligner qu'en matière de couverture du territoire, le Luxembourg se place en bonne position par rapport aux autres pays membres de l'Union européenne, sachant qu'au

Grand-Duché il n'existe pas de régions entières sans accès aux réseaux. Néanmoins, elle dit noter l'existence de quelques zones hors réseau, constat d'autant plus préoccupant et à prendre en considération lorsqu'il s'agit des zones hors réseau à haut débit. C'est la raison pour laquelle elle se prononce en faveur de la proposition faite par le gouvernement.

Monsieur Guy Arendt se déclare également en faveur de la disposition en question, tout en ajoutant que si celle-ci n'était pas prévue par la directive, elle se révélerait quand même nécessaire afin de pouvoir garantir la couverture des réseaux.

Madame Lydia Mutsch se demande si l'actualisation triennale du relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques, capables de fournir des connexions à haut débit, est suffisante. Elle rappelle que le projet de texte envisage de réguler un marché dynamique qui fait preuve d'un développement rapide. C'est la raison pour laquelle l'oratrice préconise de raccourcir les intervalles de temps entre chaque actualisation des relevés géographiques.

La représentante du SMC fait savoir que la directive européenne ainsi que le PL 7632 prévoient qu'une actualisation doit avoir lieu au moins tous les trois ans. Par contre, rien n'empêche que l'ILR actualise plus fréquemment les relevés géographiques ; sachant toutefois qu'une telle actualisation constitue une charge administrative importante pour le régulateur.

En réponse à la question de Monsieur Marc Hansen (déli gréng) de savoir si l'ILR établit déjà à l'heure actuelle un relevé géographique de la couverture des réseaux révélant quel opérateur développe quel réseau dans quelle zone, le représentant du SMC signale aux députés qu'un tel relevé existe effectivement et qu'il est disponible sur le site geoportail.lu.

Par contre, le niveau de granularité du relevé en question est moindre comparé au relevé géographique qu'il est projeté d'établir dans le PL 7632. Le relevé du géoportail ne donne aucun aperçu des futurs plans de développement.

La DIGIMCOM approuve l'article 26 tel que déposé par les auteurs du projet de loi. Toutefois, ses membres se réservent le droit d'interroger les dirigeants de l'ILR quant aux intervalles de temps qui sont nécessaires pour réaliser une actualisation pertinente du relevé géographique.

Au vu de ce qui précède, l'article 26 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 26. Relevés géographiques des déploiements de réseau

(1) L'Institut ILR procède à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit (ci-après dénommés (« réseaux à haut débit ») au plus tard le 21 décembre 2023 et l'actualise au moins tous les trois ans par la suite.

À cette fin, l'Institut ILR collabore avec les entreprises qui lui fournissent toute information pertinente et raisonnablement à leur disposition pour permettre à l'Institut ILR l'accomplissement de ses tâches prévues par le présent article.

Le relevé géographique comprend un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur le territoire national, comme cela est exigé pour les tâches de l'Institut ILR prévues par la présente loi et pour les relevés requis pour l'application des règles relatives aux aides d'État.

Le relevé géographique peut également inclure des prévisions pour une durée déterminée par l'Institut ILR en ce qui concerne la couverture des réseaux à haut débit, y compris des réseaux à très haute capacité, sur le territoire national. Lorsque l'Institut ILR demande aux entreprises des prévisions concernant la couverture, il limite la durée des prévisions à 2 ans maximum.

Ces prévisions comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements, prévus par toute entreprise ou autorité publique, de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. À cette fin, l'Institut ILR demande aux entreprises et aux autorités publiques de fournir ces informations dans la mesure où elles sont disponibles et peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.

L'Institut ILR décide, en ce qui concerne les tâches qui lui sont spécifiquement attribuées au titre de la présente loi, de la mesure dans laquelle il convient de s'appuyer sur tout ou partie des informations collectées dans le cadre de ces prévisions.

Les informations recueillies dans le cadre du relevé géographique sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de service et ses paramètres, et elles sont traitées conformément à l'article 20, paragraphe 3 de la directive (UE) 2018/1972 précitée.

(2) L'Institut ILR peut désigner une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations recueillies et de toutes prévisions élaborées en application du paragraphe 4^{1er}, il est établi que, pour la durée de la période couverte par les prévisions concernées, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. L'Institut ILR publie, *le dans ce cas échéant*, la liste des zones désignées.

(3) A l'intérieur d'une zone désignée, l'Institut ILR peut inviter les entreprises et les autorités publiques à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité au cours de la période couverte par les prévisions concernées. Lorsque cette invitation donne lieu à une déclaration d'intention en ce sens de la part d'une entreprise ou d'une autorité publique, l'Institut ILR peut demander à d'autres entreprises et autorités publiques de déclarer leur intention éventuelle de déployer des réseaux à très haute capacité dans la zone en question, ou d'y procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de leur réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Un règlement de l'Institut ILR précise les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans toute prévision faite en vertu du paragraphe 4^{1er}. L'Institut ILR indique également à toute entreprise ou autorité publique manifestant son intérêt si la zone désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau d'accès de nouvelle génération offrant un débit descendant inférieur à 100 Mbps sur le fondement des informations recueillies en application du paragraphe 4^{1er}.

(4) Les mesures prises en application du paragraphe 3 doivent l'être conformément à une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut aucune entreprise a priori.

(5) L'Institut ILR et les autres autorités compétentes, et les autorités locales, régionales et nationales investies de responsabilités en ce qui concerne l'attribution de fonds publics pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, la conception de programmes nationaux dans le domaine du haut débit, la définition des obligations de couverture dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et la vérification de la disponibilité des services relevant des obligations de service universel sur leur territoire, tiennent compte des

résultats du relevé géographique effectué et de toute zone désignée en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

L'Institut ILR communique ces résultats, sous réserve que l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité et de protection des secrets d'affaires que l'Institut ILR, et informent les parties qui ont fourni les informations. Ces résultats sont également mis à la disposition du ministre ayant ~~dans ses attributions~~ les communications électroniques *dans ses attributions*, de l'ORECE et de la Commission européenne, à leur demande et dans les mêmes conditions.

(6) Si les informations pertinentes ne sont pas disponibles sur le marché, les autorités compétentes rendent les données provenant des relevés géographiques qui ne sont pas soumises à la confidentialité des informations commerciales directement accessibles conformément à la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public afin de permettre leur réutilisation. Lorsque de tels outils ne sont pas disponibles sur le marché, l'Institut ILR, en collaboration avec les entreprises ayant fournies les données, met également à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information leur permettant de déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix d'opérateur ou de fournisseur de services.

Art 27. Mécanisme de consultation et de transparence

(1) Sauf dans les cas relevant de l'article 3 ou 31 ou de l'article 35, paragraphe 10, l'Institut ou les autres autorités compétentes, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures conformément à la présente loi ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 56, paragraphes 4 et 5, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité du dossier, et en tout état de cause dans un délai d'au moins trente jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

A cette fin, l'Institut met en place une procédure de consultation qu'il publie au Journal Officiel du Grand-duché de Luxembourg et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

(2) Aux fins de l'article 37, l'Institut informe le RSPG, au moment de la publication, de tout projet de mesure qui relève de la procédure de sélection comparative ou concurrentielle en vertu de l'article 66, paragraphe 2, et qui a trait à l'utilisation du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE précitée afin de permettre son utilisation pour des réseaux et des services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « réseaux et services à haut débit sans fil »).

(3) Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles conformément aux règles de l'Union ou aux règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.

L'article 27 du projet de loi transpose l'article 23 de la directive (UE) 2018/1972. Cet article est complémentaire à l'article 28, sachant que les deux traitent du mécanisme de la consultation publique qui est obligatoire lorsque l'ILR réalise une étude de marché. Il importe que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes consultent toutes les

parties intéressées - pas seulement les opérateurs - au sujet des décisions envisagées, leur accordent suffisamment de temps pour formuler leurs observations, eu égard à la complexité du dossier, et tiennent compte de leurs observations avant d'adopter une décision définitive.

Suite à la question de Madame Lydia Mutsch de savoir comment cette consultation publique est portée à la connaissance de toutes les parties intéressées, la représentante du SMC précise que cette procédure de consultation est publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur le site internet de l'ILR.

Au vu de ce qui précède, l'article 27 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art 27. Mécanisme de consultation et de transparence

(1) Sauf dans les cas relevant ~~de l'article~~ *des articles 30 ou 31 ou de l'article 35*, paragraphe 10, l'~~Institut~~ *ILR* ou les autres autorités compétentes, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures conformément à la présente loi ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 56, paragraphes 4 et 5, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité du dossier, et en tout état de cause dans un délai d'au moins trente jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

À cette fin, l'~~Institut~~ *ILR* met en place une procédure de consultation qu'il publie au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

(2) Aux fins de l'article 37, l'~~Institut~~ *ILR* informe le RSPG, au moment de la publication, de tout projet de mesure qui relève de la procédure de sélection comparative ou concurrentielle en vertu de l'article 66, paragraphe 2, et qui a trait à l'utilisation du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE précitée afin de permettre son utilisation pour des réseaux et des services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « réseaux et services à haut débit sans fil »).

(3) Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles conformément aux règles de l'Union *européenne* ou aux règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.

Art 28. Consultation des parties intéressées

(1) Les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'Institut, des consommateurs et des utilisateurs finaux handicapés, des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finaux et des consommateurs, y compris l'équivalence d'accès et de choix pour les utilisateurs finaux handicapés, en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.

(2) Les parties intéressées peuvent mettre en place, en suivant les orientations des autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'Institut, des mécanismes associant les consommateurs, les organisations d'utilisateurs et les prestataires de services afin d'améliorer

la qualité générale des prestations, entre autres en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement et en contrôlant leur application.

(3) Sans préjudice des règles nationales conformes au droit de l'Union visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'Institut, peuvent favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques. Cette coopération peut également porter sur la coordination des informations d'intérêt public à fournir en vertu de l'article 117, paragraphe 4.

(4) L'Institut consulte périodiquement les entreprises, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des utilisateurs finals sur toute question liée aux droits des utilisateurs finaux et des consommateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché.

L'article 28 du PL 7632 transpose l'article 24 de la directive (UE) 2018/1972.

Dans le contexte d'un environnement concurrentiel, le point de vue des parties intéressées, y compris celui des utilisateurs et des consommateurs, devrait être pris en compte.

Concernant l'article 28 du projet de texte, le Conseil d'État émet trois observations :

- premièrement, le Conseil d'État se doit de relever que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 24 de la directive n'est pas correctement transposé par la disposition sous avis. En effet, la partie de phrase « tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier » fait défaut, de sorte que le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen pour transposition incorrecte de la directive sur ce point.
- deuxièmement, le paragraphe 4 de l'article sous examen transpose incorrectement la directive. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. En effet, alors que la directive impose aux États membres de veiller à ce que les autorités de régulation nationales établissent un mécanisme de consultation, accessible aux utilisateurs finaux handicapés, l'article sous examen prévoit d'un côté que l'ILR consulte les représentants des consommateurs handicapés et, d'un autre côté, que soient consultés les utilisateurs finaux, mais elle ne prévoit pas que cette dernière consultation soit accessible aux utilisateurs finaux handicapés. Une consultation des seuls représentants des consommateurs handicapés, à l'exclusion des utilisateurs finaux handicapés en général, n'est pas, aux yeux du Conseil d'État, de nature à satisfaire aux obligations imposées par la directive.
- troisièmement, concernant le paragraphe 3 de l'article 28, il convient de noter que l'article 117, paragraphe 4, auquel il est fait référence, n'existe pas. En effet, les auteurs ont pris le choix, qui est le leur, de ne pas transposer l'article 103, paragraphe 4, auquel la directive fait référence. Dès lors, la référence à l'article 117, paragraphe 4, du projet de loi sous examen, n'a pas de raison d'être, de sorte que la dernière phrase dudit paragraphe 3 doit être supprimée, sinon être précisée.

Les membres de la DIGIMCOM, tout en approuvant l'analyse faite par le Conseil d'État au sujet de l'article 28, décident d'amender l'article en question afin de tenir compte des oppositions formelles émises par la Haute Corporation.

Au vu de ce qui précède, l'article 28 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art 28. Consultation des parties intéressées

(1) Les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'~~Institut~~ILR, tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs et des utilisateurs finaux handicapés, des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finaux et des consommateurs, y compris l'équivalence d'accès et de choix pour les utilisateurs finaux handicapés, en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.

(2) Les parties intéressées peuvent mettre en place, en suivant les orientations des autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'~~Institut~~ILR, des mécanismes associant les consommateurs, les organisations d'utilisateurs et les prestataires de services afin d'améliorer la qualité générale des prestations, entre autres en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement et en contrôlant leur application.

(3) Sans préjudice des règles nationales conformes au droit de l'Union *européenne* visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'~~Institut~~ILR, peuvent favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques. Cette coopération peut également porter sur la coordination des informations d'intérêt public à fournir en vertu de l'article 117, paragraphe 4.

(4) ~~L'Institut consulte périodiquement les entreprises, les fabricants, les représentants des consommateurs (y compris, notamment, des consommateurs handicapés) et des~~ Les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'ILR, établissent un mécanisme de consultation, accessible aux utilisateurs finaux finaux handicapés, garantissant que, lorsqu'elles statuent sur toute question liée des questions relatives aux droits des utilisateurs finaux finaux et des consommateurs au regard des en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsque ces questions ont une incidence importante sur le marché les intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques soient dûment pris en compte.

Art. 29. Règlement extrajudiciaire des litiges

(1) L'Institut est chargé de régler des litiges entre fournisseurs et consommateurs survenant dans le cadre de la présente loi et qui ont trait à l'exécution des contrats.

(2) Sans préjudice de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation, lorsque ces litiges concernent des parties dans différents États membres, ceux-ci coordonnent leurs efforts en vue de trouver une solution au litige.

(3) L'Institut est habilité à faire office de médiateur entre entreprises. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

(4) L'Institut définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise.

L'article 29 du PL 7632 transpose l'article 25 de la directive (UE) 2018/1972 tout en consacrant le rôle de médiateur de l'ILR, rôle que remplit le régulateur déjà aujourd'hui.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, la loi à laquelle il est fait référence constitue un acte modificatif. Il y a lieu de se référer directement aux dispositions en question du Code de la consommation.

Alors que Madame Viviane Reding informe les membres de la DIGIMCOM qu'un des amendements - en l'occurrence l'amendement 115^{quarter} - qu'elle vient de suggérer à la commission parlementaire pour modifier le projet de texte, traite des litiges entre fournisseurs et consommateurs, elle se pose la question de savoir s'il n'était pas opportun d'analyser cet amendement maintenant.

Suite à une consultation entre les membres de la commission, il est décidé de procéder à l'analyse de l'amendement en question à l'occasion de l'examen de l'article 115.

Quant à l'entrevue future que les membres de la commission auront avec les dirigeants de l'ILR, Madame Lydia Mutsch signale qu'elle souhaiterait leur poser plusieurs questions en relation avec le service de médiation offert par l'ILR.

Elle se demande :

- si ce service, offert par l'ILR, est sollicité par beaucoup de consommateurs ;
- si cette offre de médiation est connue par le grand public, et
- s'il convient de renforcer l'effectif de l'ILR pour qu'il puisse remplir au mieux son rôle de médiateur.

Au vu de ce qui précède, l'article 29 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 29. Règlement extrajudiciaire des litiges

(1) L'Institut~~ILR~~ est chargé de régler des litiges entre fournisseurs et consommateurs survenant dans le cadre de la présente loi et qui ont trait à l'exécution des contrats.

(2) ~~Sans préjudice de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions des articles L. 411-1. à L. 432-17. du Code de la consommation, lorsque ces litiges concernent des parties dans différents États membres, ceux-ci coordonnent leurs efforts en vue de trouver une solution au litige.~~

(3) L'Institut~~ILR~~ est habilité à faire office de médiateur entre entreprises. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'Institut~~ILR~~, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

(4) L'Institut~~ILR~~ définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise.

Art. 30. Résolution des litiges entre entreprises

(1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises bénéficiant d'obligations d'accès ou d'interconnexion ou entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques et des fournisseurs de ressources associées, portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution, peut être soumis à l'Institut.

(2) Le différend est soumis à l'Institut sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 2, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Toutes les parties coopèrent pleinement avec l'Institut.

(4) La décision de l'Institut est rendue publique, en tenant compte des exigences liées à la confidentialité des informations commerciales. Avant publication. L'Institut fournit aux parties concernées un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée.

(5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 7 de la présente loi. La partie ayant saisi les juridictions ordinaires en informe sans délai l'Institut qui se dessaisi d'office du litige.

(6) Pour résoudre un litige, l'Institut prend des décisions visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations que l'Institut impose à une entreprise dans le cadre de la résolution d'un litige respectent la présente loi.

L'article 30 du PL 7632 transpose l'article 26 de la directive (UE) 2018/1972. Cet article traite plus en détail la disposition prévue à l'article 29, paragraphe 3, prévoyant que l'ILR peut faire office de médiateur entre entreprises.

Au vu de ce qui précède, l'article 30 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 30. Résolution des litiges entre entreprises

(1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises bénéficiant d'obligations d'accès ou d'interconnexion ou entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques et des fournisseurs de ressources associées, portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution, peut être soumis à l'Institut/ILR.

(2) Le différend est soumis à l'Institut/ILR sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'Institut/ILR.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'Institut/ILR prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 2, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Toutes les parties coopèrent pleinement avec l'Institut/ILR.

(4) La décision de l'Institut/ILR est rendue publique, en tenant compte des exigences liées à la confidentialité des informations commerciales. Avant la publication l'Institut/ILR fournit aux parties concernées un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée.

(5) La décision de l'Institut/ILR est susceptible d'un recours au sens de l'article 7 de la présente loi. La partie ayant saisi les juridictions ordinaires en informe sans délai l'Institut/ILR qui se dessaisit d'office du litige.

(6) Pour résoudre un litige, l'Institut/ILR prend des décisions visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations que l'Institut/ILR impose à une entreprise dans le cadre de la résolution d'un litige respectent la présente loi.

Art. 31. Résolution des litiges transfrontières

(1) En cas de litige survenant, dans le cadre de la présente loi, entre des entreprises établies dans des États membres différents, les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent. Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la coordination du spectre radioélectrique couverte par l'article 32.

(2) Toute partie peut soumettre le litige transfrontière à l'Institut, si ledit litige est de la compétence de l'Institut. Lorsque le litige transfrontière a une incidence sur les échanges entre les États membres, l'Institut notifie le litige transfrontière à l'ORECE afin qu'il soit réglé de façon cohérente, conformément aux objectifs énoncés à l'article 3.

(3) Lorsqu'il a été procédé à une telle notification, l'ORECE émet un avis invitant l'Institut à prendre des mesures spécifiques pour régler le litige, ou à s'abstenir d'agir, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

(4) L'Institut attend l'avis de l'ORECE avant de prendre toute mesure pour régler le litige transfrontière. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence ou de protéger les intérêts des utilisateurs finaux, l'Institut peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative, adopter des mesures provisoires.

(5) Les obligations imposées à une entreprise par l'Institut dans le cadre du règlement d'un litige transfrontière, respectent la présente loi, tiennent le plus grand compte de l'avis adopté par l'ORECE et sont adoptées dans un délai d'un mois à compter dudit avis.

(6) La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.

(7) Lorsqu'une autorité de régulation nationale d'un autre Etat membre a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'Institut bénéficie du même droit de refus.

L'article 31 du PL 7632 transpose l'article 27 de la directive (UE) 2018/1972. Il prévoit une procédure simple, qui peut être initiée à la demande d'une des parties au litige, pour la résolution des litiges transfrontières entre des entreprises qui fournissent ou qui sont autorisées à fournir des réseaux ou services de communications électroniques dans différents États membres.

L'une des tâches importantes assignées à l'ORECE est d'adopter, le cas échéant, des avis concernant les litiges transfrontières. L'ILR devrait donc dans pareil cas tenir pleinement compte, dans ses mesures résolvant le litige, de tout avis soumis par l'ORECE.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) rappelle que la loi luxembourgeoise ne peut pas imposer une obligation à une autorité européenne. C'est la raison pour laquelle, aux yeux de la CHFEP, l'article 31, paragraphe 3, comportant une disposition qui concerne l'ORECE (prévoyant que celui-ci doit émettre un avis) n'est pas applicable.

La représentante du SMC confirme qu'une législation nationale ne peut pas imposer une obligation à l'ORECE. Néanmoins, dans l'objectif de rendre le texte plus lisible, les auteurs du projet de loi ont décidé d'inclure cet article qui provient de la directive européenne imposant à l'ORECE d'adopter, le cas échéant, des avis concernant les litiges transfrontières.

Au vu de ce qui précède, l'article 31 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 31. Résolution des litiges transfrontières

(1) En cas de litige survenant, dans le cadre de la présente loi, entre des entreprises établies dans des États membres différents, les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent. Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la coordination du spectre radioélectrique couverte par l'article 32.

(2) Toute partie peut soumettre le litige transfrontière à l'~~Institut~~ILR, si ledit litige est de la compétence de l'~~Institut~~ILR. Lorsque le litige transfrontière a une incidence sur les échanges entre les États membres, l'~~Institut~~ILR notifie le litige transfrontière à l'ORECE afin qu'il soit réglé de façon cohérente, conformément aux objectifs énoncés à l'article 3.

(3) Lorsqu'il a été procédé à une telle notification, l'ORECE émet un avis invitant l'~~Institut~~ILR à prendre des mesures spécifiques pour régler le litige, ou à s'abstenir d'agir, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

(4) L'~~Institut~~ILR attend l'avis de l'ORECE avant de prendre toute mesure pour régler le litige transfrontière. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence ou de protéger les intérêts des utilisateurs finaux, l'~~Institut~~ILR peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative, adopter des mesures provisoires.

(5) Les obligations imposées à une entreprise par l'~~Institut~~ILR dans le cadre du règlement d'un litige transfrontière, respectent la présente loi, tiennent le plus grand compte de l'avis adopté par l'ORECE et sont adoptées dans un délai d'un mois à compter dudit avis.

(6) La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.

(7) Lorsqu'une autorité de régulation nationale d'un autre État membre a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'~~Institut~~ILR bénéficie du même droit de refus.

Art. 32. Coordination du spectre radioélectrique avec les autres Etats membres

(1) L'utilisation du spectre radioélectrique est organisée sur le territoire national de telle manière à ce qu'aucun autre État membre ne soit empêché d'autoriser sur son territoire l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé conformément au droit de l'Union, tout particulièrement en raison d'un brouillage préjudiciable transfrontière entre États membres.

(2) Les mesures nécessaires à cet effet, sont prises sans préjudice des obligations au titre du droit international et des accords internationaux applicables, tels que le règlement des radiocommunications de l'UIT et les accords régionaux de l'UIT en la matière.

L'article 32 du PL 7632 transpose l'article 28 de la directive (UE) 2018/1972. Il stipule que les titulaires de droits doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les brouillages transfrontières avec les pays voisins et coopérer avec l'Institut à cette fin. Il s'agit en l'occurrence d'un article introductif, sachant que la coordination du spectre radioélectrique entre États membres sera traitée plus en détail dans les articles subséquents du projet de texte.

Au vu de ce qui précède, l'article 32 du PL 7632 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 32. Coordination du spectre radioélectrique avec les autres États membres

(1) L'utilisation du spectre radioélectrique est organisée sur le territoire national de telle manière à ce qu'aucun autre État membre ne soit empêché d'autoriser sur son territoire l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé conformément au droit de l'Union *européenne*, tout particulièrement en raison d'un brouillage préjudiciable transfrontière entre États membres.

(2) Les mesures nécessaires à cet effet, sont prises sans préjudice des obligations au titre du droit international et des accords internationaux applicables, tels que le règlement des radiocommunications de l'UIT et les accords régionaux de l'UIT en la matière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Tun Loutsch

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt